



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 22 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

65 - Etablissement français du sang - Pyrénées- Méditerranée

Décision - Délégation de signature à Mme Caroline AITHAMON, Responsable Juridique de l'Etablissement Français du Sang - Pyrénées- Méditerranée	1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Secrétariat Général

Arrêté N °2013252-0052 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Monique CAVALIER, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi- Pyrénées	3
Arrêté N °2013259-0006 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n ° 172 de la section de ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne sur la commune d'Ossun.	12
Arrêté N °2013259-0007 - Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau N ° 169 de la section de ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne sur la commune de Juillan.	15



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Directeur Général de l'Etablissement Français du Sang - Pyrénées- Méditerranée
le 21 Mars 2013**

65 - Etablissement français du sang - Pyrénées- Méditerranée

Délégation de signature à Mme Caroline
AITHAMON, Responsable Juridique de
l'Etablissement Français du Sang - Pyrénées-
Méditerranée

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1223-4 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics dans sa version consolidée ;

Vu le Règlement Intérieur des marchés Publics de l'Etablissement Français du Sang et notamment son article 4.3 ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 22 décembre 2011 portant nomination du Docteur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'EFS Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 17 octobre 2012 portant délégation de pouvoir et de signature à l'Etablissement Français du Sang ;

Article 1^{er}

Le Docteur Francis ROUBINET, Directeur de l'EFS Pyrénées-Méditerranée donne délégation de signature à Caroline AITHAMON, Responsable Juridique de l'EFS Pyrénées-Méditerranée, concernant :

- l'ouverture des plis concernant les candidatures et les offres aux marchés publics ou accords-cadres passés selon l'ensemble des procédures prévues au Code des marchés publics,
- les réponses aux demandes des candidats au cours des consultations,
- les demandes de compléments ou de précisions sur les candidatures,
- les demandes de précisions sur les offres ou d'invitations à négocier,
- les courriers informant les candidats du rejet de leur offre aux marchés publics ou accords-cadres passés par l'EFS Pyrénées-Méditerranée,
- les réponses aux demandes de précisions sur les motifs de rejet des offres.

Article 2

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur, ainsi qu'en cas de changement de Responsable Juridique.

Article 3

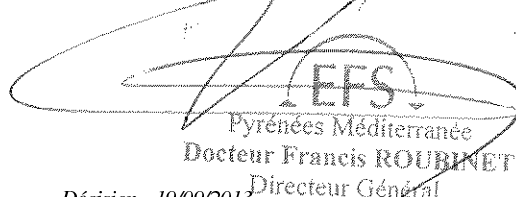
La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'EFS Pyrénées-Méditerranée et aux seuls marchés non-inscrits sur la liste des marchés nationaux de l'EFS.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Midi-Pyrénées et de la région Languedoc-Roussillon.

Toulouse, le 21/03/2013

Francis ROUBINET
Directeur Général EFS-PM



ÉFS
Pyrénées Méditerranée
Docteur Francis ROUBINET
Directeur Général



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013252-0052

**signé par Préfet
le 09 Septembre 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Monique CAVALIER, Directrice
générale de l'agence régionale de santé de
Midi- Pyrénées

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2013

**portant délégation de signature à
Madame Monique CAVALIER
Directrice générale
de l'agence régionale de santé
de Midi-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, rapports, avis et correspondances dans les matières définies ci-après, à l'exception des courriers destinés :

- aux ministres et cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- et au maire de la commune chef lieu de département.

1° Admissions en soins psychiatriques :

Courriers adressés aux personnes mentionnées à l'article L 3213-9 les avisant de toute admission en soins psychiatriques, de toute décision de maintien, de toute levée de cette mesure et de toute décision de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète ;

Mise en œuvre et notification au patient concerné des arrêtés préfectoraux le concernant (L 3211-3) ;

Désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste pour la composition de la commission départementale des soins psychiatriques conformément à l'article L 3223-2 ;

Liste des membres de la commission départementale des soins psychiatriques (R 3223-1) ;

Siège de la commission départementale des soins psychiatriques (R 3223-7) ;

Information de la commission en ce qui concerne les décisions d'admission en soins psychiatriques d'une personne, des décisions de maintien ou de renouvellement et des décisions levant ces mesures ainsi que des décisions de prise en charge sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète (R 3223-8) ;

Désignation d'experts psychiatres pour confirmer ou infirmer l'état de santé d'un patient admis en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;

Saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L 3211-12-1

2° Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, concernant la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la réutilisation des eaux usées épurées, la lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine

domestique, (articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique, dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire) ;

Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (art L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de la santé publique) ;

Désignation d'un hydrogéologue agréé lors de l'établissement de périmètres de protection de captage (art L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-13 du code de la Santé Publique) ou lors de l'établissement des dossiers de demande d'autorisation, de révision d'autorisation et d'autorisation provisoire d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (art R 1332-5 et R 1322-6 du CSP), actes portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour avis sanitaire relatif à un rejet d'effluents traités dans le sol (art. L 1321-2 du CSP, actes portant sur la désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée et pour toute question mettant en cause la qualité des eaux ;

Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à leur protection et les usages qui en sont faits (art L1322-1 à L1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-8 du code de la santé publique) ;

Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (art R 1321-69 à R 1321-93) ;

Prévention du risque de légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (art. R 1321-23) ;

Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public (art. L 1332-1 à L 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique) ;

Contrôle des nuisances sonores (art. R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique et art R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement) ;

Contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (art. R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique) ;

Contrôle des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets (art. L 1335-1 à L 1335-2 du code de la santé publique) ;

Salubrité des immeubles et des agglomérations (art. L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31, et L 1336-2, L 1336-4 du code de la santé publique) ,

Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (art. L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;

Contrôle sanitaire aux frontières (Article L. 3115-1 à L. 3115-4).

ARTICLE 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature les décisions suivantes :

Admissions en soins psychiatriques :

Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (L 3213-1).

Arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques (L 3213-1) ;

Arrêté décidant la forme de prise en charge sous une autre forme qu'une hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques (L 3213-1) ;

Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat suite à une mesure provisoire du maire (L 3213-2) ;

Arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet sous une autre forme qu'une hospitalisation complète (L 3213-3) ;

Arrêté mettant fin à une mesure provisoire du maire (L 3213-4) ;

Arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (L 3213-4) ;

Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques (L 3213-5) ;

Arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (L 3213-6) ;

Arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite (L 3213-7) ;

Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques pour les personnes hospitalisées en application des articles 706-135 du code de procédure pénale ou L 3213-7 ;

Arrêté portant admission en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques (L 3214-3) ;

Arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques (L 3213-3) ;

Arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Lettre adressée au directeur du centre hospitalier pour exécution d'une décision judiciaire (706-135 du code de procédure pénale) ;

Arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département ;

Arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles (UMD).

Article 3 - Sont également exclues de la présente délégation de signature les décisions suivantes :

1° Permanence des soins en application des articles L 6314-1 et suivants du code de la santé publique :

Arrêtés de réquisition ;

2° Eaux potables et de boisson en application des articles L 1321-1 et suivants et L 1322-1 et suivants du code de la santé publique :

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation ou de prélèvement de captages d'eau potable et de mise en œuvre des périmètres de protection, en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

Arrêtés autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles L 1321-7-I du code de la santé publique et R.1321-6 à R.1321-8 ou autorisation temporaire à titre exceptionnel (R 1321-9) ;

Arrêtés autorisant l'exploitation et la reconnaissance d'une source d'eau minérale naturelle, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, en application de l'article L 1322-1 à L.1322-13 du code de la santé publique ;

Arrêtés relatifs à l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (R1321-14 - R1321-6 -5) ;

Arrêtés autorisant exceptionnellement l'utilisation d'une eau brute non conforme ou accordant une dérogation à la distribution d'eau non conforme ;

Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (R 1321-40 à R 1321-42) ;

Arrêtés relatifs au contrôle sanitaire des eaux (désignation des responsables : lieux de prélèvements du contrôle sanitaire ; contenu du programme d'analyse des échantillons d'eau prélevés (R 1321-15 -16, R 1321-18) ;

Arrêtés ou décisions permettant d'imposer des analyses complémentaires à la personne responsable de la distribution d'eau ou au propriétaire (R 1321-17 et 18) ;

Arrêtés portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (R 1321-31 à R 1321-36) ;

Arrêtés définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (R 1321-24) ;

Arrêtés mettant en demeure la personne responsable de la distribution d'eau si celle-ci présente un risque pour la santé, de prendre des mesures correctives ou de restreindre ou interrompre la distribution de l'eau (R 1321-28 et 29) ;

Arrêtés pour la gestion des dérogations aux valeurs limites de qualité, la prolongation de délais pour l'application des valeurs limites de qualité - art 51 du décret n°2001-1220 (R1321-31 à R1321-36, R1321-40 à R1321-42) ;

Arrêtés portant autorisation de l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel (R.1321-6 à R1321-11), dont fixation des paramètres des eaux superficielles (art R.1321-38 à R1321-39), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire (art R1321-60) ;

Arrêtés pour la gestion des dérogations aux valeurs limites de qualité (R1321-31 à R1321-36, R1321-40, R1321-41 et R1321-42), la prolongation de délais pour l'application des valeurs limites de qualité (art 51 du décret n° 2001-1220), l'obligation de nettoyage annuel des réservoirs (art R1321-53) ;

Arrêtés portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R 1321-96) ;

3° Baignades et piscines en application des articles L 1332-1 et suivants du code de la santé publique :

Arrêtés fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux (D 1332-12 – piscines et baignades aménagées) ;

Arrêtés autorisant, après avis du CODERST, l'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation en eau des bassins des piscines, en application des articles D 1332-4 du code de la santé publique ;

Arrêtés portant interdiction ou limitation de l'utilisation d'un établissement (L 1332-4, D 1332-13) ;

Arrêtés interdisant temporairement ou définitivement une piscine ou une zone de baignade si atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou mise en demeure de respecter les normes, en application des articles L1332-4 ; D1332-13 (sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires (notamment par le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008) ou en application de l'article L 2215-1 du code de la santé publique) ;

4° **Salubrité des immeubles et des agglomérations** :

Sans avis préalable du CODERST :

Arrêtés, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (art. L. 1311-4) ;

Arrêtés pris sur rapport motivé de l'ARS mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (art. L 1331-22) ;

Arrêtés pris sur rapport motivé de l'ARS mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (art. L 1331-23) ;

Arrêtés pris sur rapport motivé de l'ARS, en cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble, mettant en demeure le propriétaire (ou l'exploitant) de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai fixé (art. L 1331-26-1) ;

Avec avis préalable du CODERST :

Arrêtés enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (art. L 1331-24) ;

Arrêtés déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (art. L 1331-25) ;

Arrêtés déclarant l'insalubrité d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots), bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions

d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins, pris sur présentation par l'ARS de son rapport motivé au CODERST et avis favorable du CODERST (art. L. 1331-26 à 32) ;

5° Lutte contre la présence de plomb :

Arrêtés visant à prescrire la réalisation d'un diagnostic du plomb portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme infantile (L 1334-1) ;

Arrêtés visant à notifier au propriétaire ou à l'exploitant la réalisation, dans un délai fixé, de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb ;

Arrêtés portant agrément des opérateurs pour réaliser les diagnostics plomb, les contrôles et pour faire réaliser des travaux (L 1334-4) ;

Arrêtés ou prescription de mesures conservatoires, voire arrêt du chantier si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb, pour occupants d'un immeuble ou population environnante (L 1334-11) ;

6° Amiante :

Arrêtés portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux plafonds contenant de l'amiante (R 1334 -19) ;

7° Lutte contre le bruit :

Arrêtés relatifs à la fermeture des lieux diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (L 1334 à L 1337) ;

8° Règlement sanitaire départemental :

Arrêtés portant dérogation aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, dont : distance aux tiers et distances aux points d'eau, pour l'implantation d'élevages et d'activités agricoles (articles 153-2 et 153-4 du Règlement Sanitaire Départemental), installation de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux par banalisation ;

9° Opérations funéraires (articles L 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

Arrêtés d'autorisation, de création ou d'extension de cimetière, de chambre funéraire ou de crématorium ;

Arrêtés de création de chambre mortuaire dans les établissements hospitaliers.

•**10° Mesures d'urgence (tous domaines confondus) :**

Arrêtés portant exécution immédiate, des mesures prescrites, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, pris en application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique (exemple : arrêté de mise en demeure si risque CO avec inaction du propriétaire) ;

Arrêtés (L 1311-2) complétant les décrets mentionnés au L 1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département (exemples : arrêté préfectoral « bruit »; arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre le développement des chenilles processionnaires ou mettant en place des opérations de démoustication).

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, sera exercée par M. Alain CORVEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CORVEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé, délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Mme Francette MEYNARD, directrice de la santé publique,
- Mme Claire BAUDINAT, responsable du département santé environnementale,
- M. Jean-Marc VACHER, responsable du pôle eaux,
- M. Louis DI GUARDIA, responsable du pôle habitat, espaces clos,
- Mme Isabelle GAUME, déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées,
- Mme Geneviève SECQUES, déléguée territoriale adjointe des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2013007-0008 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Monique CAVALIER, directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 septembre 2013

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013259-0006

**signé par Secrétaire Général
le 16 Septembre 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau n ° 172 de la section de ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne sur la commune d'Ossun.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et
conseil en aménagement durable

Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense

Arrêté préfectoral n° 2013
portant suppression du passage à niveau n° 172 de la
section de ligne de chemin de fer de Toulouse à
Bayonne sur la commune d'Ossun

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991, et, la circulaire conjointe portant la même date, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992 portant classement du passage à niveau n°172 sur la commune d'Ossun sur la ligne ferroviaire de Toulouse à Bayonne ;

Vu le courrier du 18 mars 2013, par lequel la Direction Régionale Midi-Pyrénées du Réseau Ferré de France sollicite l'ouverture d'une enquête de "*commodo et incommodo*" pour la suppression du passage à niveau n° 172 situé sur la commune d'Ossun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 /133-0011 du 13 mai 2013 portant ouverture d'une enquête de "*commodo et incommodo*", concernant le projet de suppression de passage à niveau n° 172 de la ligne Toulouse – Bayonne ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2013, avec réserves et recommandations, du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération défavorable de la mairie d'Ossun en date du 8 juillet 2013 concernant la suppression du passage à niveau n°172 suite aux résultats de l'enquête commodo-incommodo ;

Vu le courrier de Réseau Ferré de France en date du 22 août 2013 dans lequel RFF s'engage à lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n°172 de la ligne de Toulouse à Bayonne situé sur la commune d'Ossun, est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 4 mars 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°172, et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du PN.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey- BP 543 – 64010 PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, et pour les tiers, à compter de son insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'OSSUN, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Obligation est faite au pétitionnaire de prévenir les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées 15 jours avant la suppression physique du PN .

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'Ossun, M. le Directeur Régional Midi-Pyrénées de Réseau Ferré de France , et M. le Directeur des projets système et ingénierie de la SNCF Infra, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013259-0007

**signé par Secrétaire Général
le 16 Septembre 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant suppression du passage à niveau N ° 169 de la section de ligne de chemin de fer de Toulouse à Bayonne sur la commune de Juillan.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et
conseil en aménagement durable

Bureau sécurité routière,
transports, déplacements, défense

**Arrêté préfectoral n°2013
portant suppression du passage à niveau n° 169 de la
section de ligne de chemin de fer de Toulouse à
Bayonne sur la commune de Juillan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991, et, la circulaire conjointe portant la même date, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992 portant classement du passage à niveau n°169 sur la commune de Juillan sur la ligne ferroviaire de Toulouse à Bayonne ;

Vu le courrier du 18 mars 2013, par lequel la Direction Régionale Midi-Pyrénées du Réseau Ferré de France sollicite l'ouverture d'une enquête de "*commodo et incommodo*" pour la suppression du passage à niveau n° 169 situé sur la commune de Juillan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 /133-0011 du 13 mai 2013 portant ouverture d'une enquête de "*commodo et incommodo*", concernant le projet de suppression de passage à niveau n° 169 de la ligne Toulouse – Bayonne ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2013 du commissaire enquêteur ;

Vu l'accord tacite de la commune de Juillan sur les résultats de l'enquête ;

Sur proposition de M. le Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le passage à niveau n°169 de la ligne de Toulouse à Bayonne situé sur la commune de Juillan , est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 4 mars 1992 en ce qui concerne le passage à niveau n°169, et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression du PN.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Pau (cours Lyautey- BP 543 – 64010 PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, et pour les tiers, à compter de son insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de JUILLAN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Obligation est faite au pétitionnaire de prévenir les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées 15 jours avant la suppression physique du PN.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Juillan, M. le Directeur Régional Midi-Pyrénées de Réseau Ferré de France , et M. le Directeur des projets système et ingénierie de la SNCF Infra, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER